

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2023**

Conseillers en exercice : 77 L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre, à dix-neuf  
Présents : 46 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance  
Absents excusés : 17 ordinaire à la salle des Conférences du Rozier Coren à Saint-  
Pouvoirs : 14 Flour, après convocation légale en date du 7 décembre 2023,  
Votants : 60 sous la Présidence de Madame Céline CHARRIAUD.

**Présents :**

MME Agnès AMARGER, M. Didier AMARGER, MME Annie ANDRIEUX, MME Nicole BATIFOL, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Richard BONAL, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Alberto COSTANTINI, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, MME Yolande CHASSANG, M. Benjamin SALSON, M. Gilbert CHEVALIER, M. Guy CLAVILIER, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Frédéric DELCROS, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, MME Ghislaine DELRIEU, M. Philippe ECHALIER, M. Jérôme GRAS, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Jean-Marie MEZANGE, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, M. Louis NAVECH, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, M. Loïc POUDEYROUX, M. Marc POUJNET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, M. Jean-Paul RESCHE, MME Jeanine RICHARD, M. Robert ROUSSEL, M. Serge TALAMANDIER, MME Maryline VICARD, M. David VITAL.

**Absents excusés :**

M. Frédéric ASTRUC, M. Hervé VIGIER, M. Gilles BIGOT, M. Claude BONNEFOI, M. Bernard COUDY, M. Christian GENDRE, M. Éric GOMESSE, MME Nadine JANVIER, M. Adrien LAMAT, MME Nathalie LESTEVEN, M. Christian RISS, MME Sylvie PORTAL, M. Pascal POUDEVIGNE, M. Olivier REVERSAT, MME Patricia ROCHÈS, M. Michel ROUFFIAC, M. Pierre SEGUIS.

**Pouvoirs :**

MME Béatrice ANTONY donne pouvoir à M. Jean-Paul BERTHET  
MME Pierrette BEAUREGARD donne pouvoir à M. Pierre CHASSANG  
M. Robert BOUDON donne pouvoir à M. Bernard REMISE  
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Jérôme GRAS  
MME Bonnie DELEPINE donne pouvoir à M. Frédéric DELCROS  
M. Vital GENDRE donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU  
MME Olivia GUEROUULT donne pouvoir à M. Philippe DE LAROCHE  
MME Martine GUIBERT donne pouvoir à M. Philippe MATHIEU  
M. Jean-Pierre JOUVE donne pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN  
MME Annick MALLET donne pouvoir à MME Emmanuelle NIOCEL JULHES  
MME Marine NEGRE donne pouvoir à M. Jean-Claude PRIVAT  
MME Marie PETITIMBERT donne pouvoir à MME Maryline VICARD  
MME Bernadette RESCHE donne pouvoir à M. Gérard DELPY  
M. Christophe VIDAL donne pouvoir à MME Sophie BENEZIT

Madame le Président constate que le quorum est réuni et déclare la séance ouverte à 19 h 15.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Loïc POUDEYROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Rapport n°1 : Choix des modalités de vote pour la séance

Rapport n°2 : Adoption du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 20 novembre 2023

#### DYNAMIQUE ECONOMIQUE ET ATTRACTIVITE

Rapport n°3 : Habitat - Adoption de l'avenant n°3 à la convention Programme d'Intérêt Général « PIG Territorial Habitat 2019-2023 »

Rapport n°4 : Développement économique - Parc d'activités du Rozier Coren - Cession d'un lot

Rapport n°5 : Agriculture - Expérimentation des Espaces-Tests Agricoles et approbation de la charte d'engagement avec les partenaires

Rapport n°6 : Formation et économie locale - Partenariat renouvelé avec l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) des Hautes-Terres

Rapport n°7 : Foncier - Renouvellement de la convention générale d'assistance technique foncière avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Auvergne-Rhône-Alpes

Rapport n°8 : Commerce - Avis du Conseil communautaire sur l'ouverture dominicale des commerces en 2024

#### ENVIRONNEMENT ET TRANSITION ENERETIQUE

Rapport n°9 : Biodiversité - Renouvellement de la candidature de Saint-Flour Communauté en tant que structure porteuse des sites Natura 2000 de la Planèze

Rapport n°10 : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) - Approbation des projets de charte d'engagement et de convention de partenariat pour la mise en place d'une gouvernance sur le bassin versant de la Truyère

Rapport n°11 : Déchetteries - Renouvellement du contrat relatif à la collecte du mobilier usagé

#### BOITE A OUTILS POUR LES COMMUNES

Rapport n°12 : Fonds de concours intercommunaux Patrimoine et Logements - Attribution

Rapport n°13 : Application du droit des sols (ADS) - Adoption de l'avenant n°4 à la convention fixant les modalités financières de la prestation de services avec Hautes Terres Communauté

#### CULTURE

Rapport n°14 : Diffusion artistique - Théâtre le Rex - Adoption de la convention de mise à disposition et du règlement intérieur dans le cadre de l'exercice de la compétence par Saint-Flour Communauté

#### SERVICES SUPPORTS

Rapport n°15 : Administration générale - Propriété du Colombier - Indivision Reyt-Duteil - Régularisation de l'acquisition d'une parcelle

Rapport n°16 : Budget primitif 2023

- ↓ Décisions modificatives budgétaires
- ↓ Reversement d'avance au budget général du budget annexe ateliers relais de commerce / multiples ruraux

Rapport n°17 : Subventions aux associations et organismes sociaux, culturels et sportifs complément 2023

Rapport n°18 : Ressources humaines

- ↓ Avancement de grade : Ratio promu promouvable pour l'année 2024
- ↓ Rapport Social Unique 2022

- ↓ Mise à disposition du personnel : renouvellement des conventions
- ↓ Mise à jour du tableau des effectifs :
  - Chargé de communication, responsable du service (H/F)
  - Animateur Natura 2000 (H/F)

INFORMATIONS
--------------

Rapport n°19 : Décisions de la Présidente prises par délégation

\*\*\*\*\*

**Rapport n°1 – Délibération n°2023-255 : CHOIX DES MODALITES DE VOTE POUR LA SEANCE**

**RAPPORTEUR** : Madame Céline CHARRIAUD

**Vu** la convocation adressée aux membres du conseil communautaire pour la séance du 13 décembre 2023 et l'ordre du jour afférent ;

**Considérant** que le vote des différents dossiers à l'ordre du jour peut être réalisé soit au moyen de boîtiers électroniques individuels qui ont été remis à chacun des membres du conseil communautaire, soit par vote à main levée pour les scrutins publics, soit par vote à l'urne pour les scrutins secrets ;

**Considérant** qu'il est demandé à l'Assemblée Communautaire d'acter par un accord formel le recours au vote électronique pour les décisions à intervenir lors de la présente séance ;

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**↓ DECIDE DE PROCEDER au vote des rapports à l'ordre du jour de la séance du 13 décembre 2023 via un vote électronique à scrutin public ou secret.**

POUR : 60 VOIX

**Rapport n°2 – Délibération n°2023-256 : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 NOVEMBRE 2023**

**RAPPORTEUR** : Madame Céline CHARRIAUD

Madame le Président soumet à l'approbation du conseil communautaire le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 20 novembre 2023.

Le Conseil Communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**↓ APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 20 novembre 2023.**

POUR : 60 VOIX

**Rapport n°3 – Délibération n°2023-257 : HABITAT - ADOPTION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION PROGRAMME D'INTERET GENERAL « PIG TERRITORIAL HABITAT 2019-2023 »**

**RAPPORTEUR** : Madame Annie ANDRIEUX

**Rappelant** qu'un avenant n°3 à la convention « d'opération de revitalisation du centre bourg et de développement du territoire valant OPAH-RU » portant Opération de Revitalisation du Territoire (O.R.T) a été signé le 19 décembre 2019 par l'ensemble des partenaires de la convention initiale ainsi que SACICAP Procivis Sud Massif Central ;

**Rappelant** qu'en parallèle, le 19 décembre 2019, Saint-Flour Communauté, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et SACICAP Procivis Sud Massif Central ont signé une convention relative à la mise en place d'un Programme d'Intérêt Général Habitat « PIG Territorial Habitat » sur la période 2019-2023 ;

**Rappelant** qu'une étude pré-opérationnelle comprenant à la fois un volet requalification des centres-bourgs et un volet habitat a été lancée en début d'année 2023 ;

**Rappelant** que cette étude a permis d'aboutir à la signature d'une convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation du Territoire le 5 septembre dernier ;

**Considérant** que le volet habitat de l'étude pré-opérationnelle qui a pour objectifs d'une part d'évaluer les opérations en cours et d'autre part de définir les futures opérations programmées, n'est pas finalisé ;

**Considérant** qu'afin de poursuivre la dynamique constatée entre 2019 et 2023, Saint-Flour Communauté souhaite ne pas interrompre l'accompagnement des propriétaires occupants et bailleurs éligibles à ces dispositifs durant la première partie de l'année 2024 ;

**Considérant** qu'à ce titre, Saint-Flour Communauté a sollicité l'ANAH et l'Etat pour une prolongation des conventions en cours ;

**Considérant** la réponse favorable apportée par les services de l'Etat relative au prolongement de la durée d'exécution du PIG, en intégrant les communes situées dans le périmètre de l'OPAH-RU afin de garantir une couverture intégrale du territoire de Saint-Flour Communauté par le PIG, et ainsi préserver une équité de traitement entre les populations de l'EPCI ;

**Vu** le projet d'avenant n°3 au PIG, annexé à la délibération ;

**Vu** l'avis favorable du bureau exécutif en date du 4 décembre 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- ↓ **APPROUVE** les termes du projet d'avenant n°3 à la convention PIG territorial Habitat, tel qu'annexé à la délibération ;
- ↓ **AUTORISE** Madame le Président à signer ledit avenant ainsi que toutes les autres pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;
- ↓ **DECIDE** d'inscrire par anticipation au budget primitif 2024 les crédits nécessaires pour le suivi animation de l'OPAH pour cette phase transitoire à hauteur de 35 000 €.

POUR : 59 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (MME Nicole BATIFOL)

#### **Rapport n°4 – Délibération n°2023-258 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - PARC D'ACTIVITES DU ROZIER COREN - CESSIION D'UN LOT**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Philippe MATHIEU

**Vu** l'extension du parc d'activités du Rozier Coren, reconnu d'intérêt régional par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, sur une surface de 8.5 ha, à vocation industrielle et artisanale ;

**Vu** le permis d'aménager n° PA 015 055 18 S0001 en date du 24 août 2018 et son modificatif n°1 n° PA 015 055 18 S0001 M01 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et son modificatif n°2 n° PA 015 055 18 S0005 M02 en date du 21 mars 2022 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2020-86 en date du 26 février 2020 relative à l'approbation des prix de cession des lots de ce secteur (Zone A : 15 C H.T. /m<sup>2</sup> - Zone B emprise de l'ancienne tranchée : 8 C H.T. / m<sup>2</sup>) ;

**Vu** le lot cadastré section ZS n°16 d'une surface totale de 9 113 m<sup>2</sup>, correspondant à l'ancienne tranchée ;

**Considérant** la demande d'acquisition d'une partie de ce lot, par la SCI NIOCEL MONTPLAIN, d'une surface d'environ 6 000 m<sup>2</sup>, pour y implanter les activités du groupe NIOCEL, en complémentarité des parcelles lui appartenant sur ce secteur ;

**Précisant** que ce lot doit faire l'objet d'un bornage par un géomètre expert et que le prix définitif sera ajusté sur la surface réelle ;

**Rappelant** que ce lot est grevé de servitudes de passage pour les réseaux EU, EP, AEP ;

**Vu** l'avis favorable du bureau exécutif en date du 22 novembre 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

↓ **DECIDE DE CEDER** une partie du lot cadastré section ZS N°19, sur une surface approximative de 6 000 m<sup>2</sup>, sur le parc d'activités du Rozier Coren, à la SCI NIOCEL MONTPLAIN, ou au profit de toute personne physique ou morale qui se substituerait à son projet, au prix de 8 C HT/ m<sup>2</sup> ;

↓ **DIT** qu'un nouveau lot issu de cette parcelle sera créé, après bornage par un géomètre expert, et que sa surface sera définitivement fixée et le prix de cession sera ajusté en conséquence ;

↓ **AUTORISE** Madame le Président à signer l'acte notarié constatant cette cession et toutes pièces nécessaires à son aboutissement.

POUR : 60 VOIX

#### **Rapport n°5 – Délibération n°2023-259 : AGRICULTURE - EXPERIMENTATION DES ESPACES-TESTS AGRICOLES ET APPROBATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT AVEC LES PARTENAIRES**

**RAPPORTEUR** : Madame Sophie BENEZIT

**Vu** l'étude de faisabilité, initiée par Saint-Flour Communauté, pour l'expérimentation d'espaces-tests agricoles sur son territoire, confiée au RENETA (Réseau National des Espaces-Tests Agricoles) avec le soutien financier du fonds LEADER du GAL Pays de Saint-Flour Haute Auvergne ;

**Considérant** les espaces-tests agricoles comme une opportunité proposée à des porteurs de projets de réaliser des tests d'activité, en vue d'une installation ou d'une diversification d'activité, grâce à un accompagnement complet, progressif et sécurisé ;

**Considérant** les fonctions des espaces-test agricoles :

- Cadre légal d'exercice: fonction couveuse d'entreprises (hébergement juridique de l'activité) ;
- Hébergement physique: fonction pépinière (mise à disposition du foncier, de matériel de culture, de bâtiments...);
- Dispositif de suivi et d'accompagnement du porteur de projet (accompagnement technique, humain, entrepreneuriat, formation...);

**Considérant** cet accompagnement grâce à un travail multi-partenarial entre organismes d'accompagnement agricole, structures de formation, collectivités et agriculteurs ;

**Considérant** la volonté de Saint-Flour Communauté d'engager ce dispositif sur son territoire, pouvant répondre aux objectifs et finalités de la création de lieux test suivants :

- le test comme outil d'installation progressive : rendre accessible le test d'activité aux entrepreneurs prêts à concrétiser leur projet sur un lieu d'installation identifié ;
- le test comme facilitateur d'accès aux moyens de production: accueillir sur des lieux mis à disposition par des détenteurs de moyens de production;

**Considérant** les partenariats avec la Chambre d'agriculture du Cantal, la CANT'ADEAR, BGE Cantal, Starter, le lycée agricole des Hautes Terres, la Maison Familiale et Rurale de Saint-Flour, Îlots Paysans et RENETA, et la mutualisation de leurs compétences respectives, notamment en matière d'accompagnement à l'installation ou la diversification, de portage de test, d'appuis techniques, juridiques et de formation ;

**Considérant** la volonté des partenaires agricoles de s'impliquer dans cette expérimentation, à savoir la Chambre d'agriculture du Cantal, la CANT'ADEAR, BGE Cantal, Le Starter, le lycée agricole des Hautes Terres, la Maison Familiale et Rurale de Saint-Flour, Îlots Paysans et RENETA et pour cela la signature d'une charte d'engagement relative à la mise en œuvre de l'expérimentation de ces espaces test agricoles, telle qu'annexée à la délibération ;

**Précisant** que ce projet s'inscrit en complémentarité des dispositifs et accompagnements existants sur le territoire, et en aucun cas en substitution ;

**Rappelant** que ce projet s'inscrit dans la stratégie foncière de Saint-Flour Communauté dans un objectif de faciliter l'installation et l'accès au foncier, et en lien avec le Programme Alimentaire Territorial ;

**Rappelant** la caractérisation de parcelles communales et intercommunales mandatée par Saint-Flour Communauté à la Chambre d'agriculture du Cantal pour identifier du foncier potentiel ;

**Précisant** que des subventions publiques notamment auprès du FEADER seront sollicitées en soutien à sa mise en œuvre ;

**Vu** l'avis favorable du bureau exécutif en date du 22 novembre 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

↓ **DECIDE D'ENGAGER** l'expérimentation d'espaces-tests agricoles sur le territoire de Saint-Flour Communauté en partenariat avec les acteurs agricoles du territoire ;

↓ **APPROUVE** le projet de charte d'engagement à intervenir avec l'ensemble des partenaires impliqués dans ce projet, tel qu'annexé à la délibération ;

↓ **AUTORISE** Madame le Président à solliciter les subventions publiques mobilisables sur cette action ;

↓ **AUTORISE** Madame le Président à signer ladite charte, à effectuer les démarches et à signer les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

POUR : 58 VOIX

NE PRENNENT PAS PART AU VOTE : 2 (M. Frédéric DELCROS, MME Bonnie DELEPINE par pouvoir à M. Frédéric DELCROS)

**RAPPORT N°6 - DELIBERATION N°2023-260 : FORMATION ET ECONOMIE LOCALE - PARTENARIAT RENOUVELÉ AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE (EPLEFPA) DES HAUTES-TERRES**

**RAPPORTEUR** : Madame Céline CHARRIAUD

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

**Considérant** les interventions de Saint-Flour Communauté à travers son projet de territoire, dans des démarches de projets collectifs agricoles, de préservation et de valorisation des milieux naturels ainsi que dans le portage d'un Programme Alimentaire Territorial ;

**Considérant** le projet d'établissement de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole des Hautes Terres (EPLEFPA) de Saint-Flour et les convergences sur certaines thématiques entre les orientations de celui-ci et de Saint-Flour Communauté ;

**Rappelant** les actions communes menées et les conventions de partenariat entre Saint-Flour

Communauté et l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole des Hautes Terres, signées en 2016 et 2020 ;

**Considérant** la poursuite des actions menées conjointement et la mise en place de nouvelles ;

**Considérant** le projet de convention de partenariat entre Saint-Flour Communauté et l'EPLEFPA des Hautes Terres de Saint-Flour, pour la période 2024-2026, annexé à la délibération ;

**Vu** l'avis favorable du bureau exécutif en date du 29 novembre 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

↓ **APPROUVE** le projet de convention de partenariat à intervenir entre Saint-Flour Communauté et l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole des Hautes Terres de Saint-Flour, annexé à la délibération, pour une durée de 3 ans ;

↓ **AUTORISE** Madame le Président à signer ladite convention, à effectuer les démarches et à signer les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

POUR : 60 VOIX

**Rapport n°7 – Délibération n°2023-261 : FONCIER - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION GENERALE D'ASSISTANCE TECHNIQUE FONCIERE AVEC LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL (SAFER) AUVERGNE-RHONE-ALPES**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Pierre CHASSANG

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5210-1 et suivants ;

**Vu** le cadre d'intervention de la SAFER et les enjeux fonciers, de protection des espaces agricoles naturels et forestiers de notre territoire ;

**Rappelant** l'importance de la mise en œuvre d'une stratégie foncière sur le territoire de Saint-Flour Communauté, tant en termes de maintien de l'activité agricole et économique que d'accueil de nouveaux actifs ;

**Vu** la convention cadre d'assistance technique foncière entre Saint-Flour Communauté et la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 juin 2018, arrivée à terme en 2023 ;

**Rappelant** notamment la souscription de Saint-Flour Communauté à l'outil de veille foncière et de connaissance du marché foncier « vigifoncier » sur l'ensemble du territoire intercommunal ;

**Rappelant** la participation depuis 2023 de Saint-Flour Communauté aux comités techniques locaux organisés par la SAFER concernant les cessions foncières du territoire intercommunal et la désignation de Pierre CHASSANG, vice-président en charge de l'habitat et de la planification à ce comité ;

**Considérant** la volonté pour Saint-Flour Communauté de poursuivre une politique foncière ambitieuse et volontariste, de manière transversale, en cohérence avec ses documents stratégiques (PLUi, PAT, politique agricole, accueil d'actifs...) ;

**Précisant** que cette convention facilitera l'accès au contexte foncier notamment sur les zones à forts enjeux environnementaux comme le narse de Nouvialle ;

**Considérant** pour cela la volonté de poursuivre ce travail partenarial et de consolider ainsi les relations entre les deux structures à travers une convention générale d'assistance technique foncière pour la période 2024-2026, tel que le projet annexé à la délibération ;

**Précisant** que la mise en œuvre de toute autre prestation par la SAFER se fera par une lettre de mission spécifique ;

**Précisant** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette convention seront inscrits aux budgets primitifs concernés ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

↓ **APPROUVE** le projet de convention générale d'assistance technique foncière entre Saint-Flour Communauté et la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes, annexé à la délibération, pour la période 2024-2026 ;

↓ **DESIGNE** Pierre CHASSANG en tant que représentant de Saint-Flour Communauté aux comités techniques locaux organisés par la SAFER ;

↓ **AUTORISE** Madame le Président à signer ladite convention, à effectuer les démarches et à signer les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

POUR : 58 VOIX

NE PRENNENT PAS PART AU VOTE : 2 (MME Pierrette BEAUREGARD par pouvoir à M. Pierre CHASSANG, M. Pierre CHASSANG)

**Rapport n°8 – Délibération n°2023-262 : COMMERCE - AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR L'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES EN 2024**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Luc PERRIN

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, relative notamment au développement de l'emploi, qui introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée ;

**Précisant** par ailleurs que, depuis l'introduction de cette loi, le Maire peut décider, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a normalement lieu le dimanche, la suppression de ce repos jusqu'à 12 dimanches par an, pour chaque commerce de détail, et que la liste des dimanches doit être fixée par arrêté municipal avant le 31 décembre, pour l'année suivante ;

**Considérant** les deux principes introduits par ladite loi :

- Le premier : tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale ;
- Le second : en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir (dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum). Ces deux principes sont profondément complémentaires l'un de l'autre : ils font du dialogue social la clé de l'ouverture dominicale des commerces ;

**Rappelant** que les commerces de détail alimentaire peuvent déjà librement ouvrir le dimanche (boulangerie, boucherie, poissonnerie...) jusqu'à 13h00, et qu'ils pourront désormais ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire ;

**Précisant** que, si le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, dans un délai de deux mois à compter de sa saisie ;

**Vu** le courrier de la commune de Saint-Flour, en date du 24 octobre 2023, saisissant Saint-Flour Communauté pour avis sur la proposition d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces durant 12 dimanches par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, qui pourraient être les suivants :

- 23 et 30 juin 2024 ;
- 14, 21, 28 juillet 2024 ;
- 4, 11, 18 août 2024 ;
- 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 ;

**Vu** la demande de la commune de Saint-Georges saisissant Saint-Flour Communauté pour avis sur la proposition d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces qui pourraient être les suivants :

- 7, 14, 21 et 28 juillet 2024 ;
- 4, 11 et 18 août 2024 ;
- 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 ;

**Vu** le courrier de la commune d'Andelat, en date du 24 novembre 2023 saisissant Saint-Flour Communauté pour avis sur la proposition d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces durant 12 dimanches par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, qui pourraient être les suivants :

- 14 et 21 janvier 2024 ;
- 30 juin et 7 juillet 2024 ;
- 25 août et 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;
- 24 novembre 2024 ;
- 1<sup>er</sup>, 08, 15, 22 et 29 décembre 2024 ;

**Vu** la demande de la commune de Roffiac, en date du 5 décembre 2023 saisissant Saint-Flour Communauté pour avis sur la proposition d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces durant 10 dimanches par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, qui pourraient être les suivants :

- 14 et 21 janvier 2024 (soldes d'hiver) ;
- 30 juin et 7 juillet 2024 (soldes d'été) ;
- 24 novembre 2024 (Black Friday) ;
- 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 (fêtes de fin d'année) ;

**Conformément** aux dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du travail ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**↓ EMET un avis favorable quant aux propositions de dates ci-dessous :**

- Commune de Saint-Flour :

- 23 et 30 juin 2024 ;
- 14, 21, 28 juillet 2024 ;
- 4, 11, 18 août 2024 ;
- 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 ;

- Commune de Saint-Georges :

- 7, 14, 21 et 28 juillet 2024 ;

- 4, 11 et 18 août 2024 ;
- 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 ;

- Commune d'Andelat :

- 14 et 21 janvier 2024 ;
- 30 juin et 7 juillet 2024 ;
- 25 août et 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;
- 24 novembre 2024 ;
- 1<sup>er</sup>, 08, 15, 22 et 29 décembre 2024 ;

- Commune de Roffiac :

- 14 et 21 janvier 2024 (soldes d'hiver) ;
- 30 juin et 07 juillet 2024 (soldes d'été) ;
- 24 novembre 2024 (Black Friday) ;
- 1<sup>er</sup>, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 (fêtes de fin d'année).

POUR : 58 VOIX

ABSTENTION : 1 (M. Jean-Paul RESCHE)

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Didier AMARGER)

**Rapport n°9 - Délibération n°2023-263 : BIODIVERSITE - RENOUELEMENT DE LA CANDIDATURE DE SAINT-FLOUR COMMUNAUTÉ EN TANT QUE STRUCTURE PORTEUSE DES SITES NATURA 2000 DE LA PLANEZE**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Marc BOUDOU

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS », transférant la compétence Natura 2000 aux Régions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Précisant** que la nouvelle organisation souhaitée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'animation et la gestion des 261 sites Natura 2000 est la suivante :

- 50 sites emblématiques sont pilotés et gérés directement par la Région ;
- 89 sites situés dans les périmètres des 10 Parcs Naturels Régionaux d'Auvergne Rhône-Alpes, leur sont transférés (actuellement les PNR en gèrent déjà 51) ;
- 3 sites continuent à être gérés par 2 Parcs Nationaux (obligation légale) ;
- 8 sites qui se superposent en tout ou partie avec des Réserves Naturelles Nationales, et dont la gestion est faite en cohérence entre la Réserve et Natura 2000, continuent d'être gérés par la collectivité territoriale actuellement porteuse ;
- 111 sites sont pilotés par la Région, en partenariat avec les Conservatoires d'Espaces Naturels, sous la coordination de l'association régionale des Conservatoires d'Espaces Naturels d'Auvergne-Rhône-Alpes : association à créer regroupant les 6 conservatoires actuels (Auvergne, Allier, Rhône-Alpes, Isère, Savoie et Haute-Savoie) ;
- Pour certains sites, à titre dérogatoire et au cas par cas, la Région pourra laisser le portage aux structures porteuses actuelles qui le souhaitent, suite à une demande expresse de leur part et sous réserve qu'elles en assument le financement (cohérence avec la politique Espaces Naturels Sensibles par exemple) ;

**Précisant** que cette nouvelle organisation sera déployée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes en deux vagues de transferts successives, la première au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et la seconde au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ; l'année 2023 étant une année de transition durant laquelle la nouvelle politique Natura 2000 régionale est construite et son déploiement préparé ;

**Rappelant** que Saint-Flour Communauté est actuellement la structure porteuse de 5 sites Natura 2000 sur son territoire communautaire : FR8312010 Gorges de la Truyère, FR8302032 Affluents rive droite de la Truyère amont, FR8301059 Zones humides de la Planèze de Saint-Flour, FR8312005 Planèze de Saint-Flour et FR8302019 Site de Lacoste ;

**Précisant** que sur ces 5 sites Natura 2000, 4 ont vocation à être transférés aux Parcs Naturels Régionaux (PNR) des Volcans d'Auvergne et de l'Aubrac, alors que le site de Lacoste (FR8302019) sera piloté par la Région en partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturels ;

**Précisant** que le site Natura 2000 de Lacoste intégrera la première vague de transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Précisant**, qu'à titre dérogatoire, Saint-Flour Communauté intégrera la deuxième vague de transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les 4 sites devant être transférés aux PNR ; restant ainsi structure porteuse et animatrice pour l'année 2024 et bénéficiant de ce fait des crédits 2024 FEADER/Région de soutien à l'animation Natura 2000 ;

**Rappelant** que les conventions de transfert pour la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 FR8302032 « Affluents rive droite de la Truyère amont » et FR8312010 « Gorges de la Truyère » sont en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024 et permettent donc à Saint-Flour

Communauté de poursuivre le portage de ces sites pour l'année 2024 ;

**Précisant** que la convention de transfert pour la mise en œuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR8301059 « Zones humides de la Planèze de Saint-Flour » et FR8312005 « Planèze de Saint-Flour » établie entre l'État et Saint-Flour Communauté à la date du 30 décembre 2020 pour une durée de 3 ans arrive à échéance le 31 décembre 2023 ;

**Considérant** qu'il convient donc de renouveler la candidature de Saint-Flour Communauté au portage de ces deux sites Natura 2000 pour une durée d'un an ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de proposer un candidat à la Présidence des sites Natura 2000 FR8301059 « Zones humides de la Planèze de Saint-Flour » et FR8312005 « Planèze de Saint-Flour » parmi le collège des collectivités du comité de pilotage ;

**Vu** l'avis favorable du bureau exécutif en date du 6 novembre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Environnement et transition énergétique » en date du 20 novembre 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

↓ **APPROUVE la candidature de Saint-Flour Communauté en tant que structure porteuse en charge du suivi, de l'animation et de la mise en œuvre du document d'objectifs des sites Natura 2000 FR8301059 « Zones Humides de la Planèze de Saint-Flour » et FR8312005 « Planèze de Saint-Flour » ;**

↓ **DECIDE DE PROPOSER Monsieur Guy MICHAUD comme représentant de Saint-Flour Communauté comme candidat à la Présidence des sites Natura 2000 FR8301059 « Zones Humides de la Planèze de Saint-Flour » et FR8312005 « Planèze de Saint-Flour » ;**

↓ **AUTORISE Madame le Président à signer tout document nécessaire à l'aboutissement de cette démarche, dont la convention de transfert pour la mise en œuvre du document d'objectifs qui sera transmise par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.**

POUR : 58 VOIX

ABSTENTION : 1 (M. Jean-Paul RESCHE)

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (MME Marina BESSE)

**Rapport n°10 – Délibération n°2023-264 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) - APPROBATION DES PROJETS DE CHARTE D'ENGAGEMENT ET DE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE D'UNE GOUVERNANCE SUR LE BASSIN VERSANT DE LA TRUYERE**

**RAPPORTEUR** : Madame Céline CHARRIAUD

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) créant la compétence obligatoire GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) pour les communes, avec transfert obligatoire aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

**Considérant** que les Communautés de communes disposent de la compétence GEMAPI et sont pleinement compétentes pour réaliser des études et travaux pour la gestion intégrée des milieux aquatiques sur les bassins versants de leurs territoires respectifs ;

**Vu** les objectifs du 11<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne 2019-2024 incitant notamment à la structuration de la gouvernance à des échelles pertinentes de territoire ;

**Rappelant** que 13 EPCI sont concernés par le bassin de la Truyère et que le territoire de Saint-Flour Communauté couvre près de 38 % de la surface du bassin de la Truyère (soit le premier EPCI en termes de surface concernée) ;

**Considérant** que certaines parties du bassin versant de la Truyère ne sont pas encore dotées d'outils de gestion intégrée de la ressource en eau (contrat de progrès territorial, programme pluriannuel de gestion des cours d'eau...) ;

**Précisant** que Saint-Flour Communauté porte en maîtrise d'ouvrage la mise en œuvre du Contrat de Progrès Territorial des affluents de la Truyère et que l'une de ses actions vise à structurer l'organisation territoriale autour de l'axe Truyère via l'élaboration d'une étude de gouvernance ;

**Considérant** que cette étude de gouvernance a été confiée au Syndicat Mixte du Bassin du Lot en 2020 ;

**Précisant** que cette étude se déroule en 3 phases et que lors du dernier comité de pilotage, qui s'est tenu le 10 octobre 2023 à Vic-Sur-Cère, l'ensemble des ECPI ont validé le scénario de création d'un syndicat de bassin versant à l'échelle de la Truyère ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place une gestion intégrée et cohérente sur l'intégralité du bassin versant de la Truyère ;

**Vu** les projets de Charte d'engagement et de convention de partenariat pour la mise en place d'une gouvernance GEMAPI sur le bassin de la Truyère ;

**Vu** l'avis favorable du bureau exécutif en date du 16 octobre 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission « Environnement et transition énergétique » en date du 20 novembre 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**↓ APPROUVE le projet de Charte d'engagement pour une gestion intégrée du bassin de la Truyère ;**

**↓ APPROUVE le projet de convention de partenariat pour la mise en place d'une gouvernance GEMAPI sur le bassin de la Truyère ;**

**↓ DECIDE DE DÉSIGNER Saint-Flour Communauté comme structure chef de file pour l'aboutissement de cette démarche, qui représentera l'ensemble des Établissements Publics de Coopération Intercommunale cosignataires de ces documents ;**

**↓ AUTORISE Madame le président à signer la charte et la convention, ainsi que tout document nécessaire à l'aboutissement de cette démarche de création d'un syndicat à l'échelle du bassin de la Truyère.**

POUR : 59 VOIX

NE PREND PAS AU VOTE : 1 (M. Jean-Paul RESCHE)

**Rapport n°11 - Délibération n°2023-265 : DECHETTERIES - RENOUELEMENT DU CONTRAT RELATIF A LA COLLECTE DU MOBILIER USAGÉ**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Loïc POUDEIROUX

**Vu** les articles R541-104 et R541-105 du code de l'environnement ;

**Vu** les articles R543-240 à R543-256-1 relatifs aux éléments d'ameublement du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant cahier des charges d'agrément des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement ;

**Considérant** que les arrêtés d'agrément paraîtront fin décembre ;

**Considérant** les projets de contrats annexés à la délibération ;

**Considérant** que la collecte des Déchets d'Ameublement en Déchetterie permet une meilleure valorisation de ces déchets ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**↓ APPROUVE les projets de contrats avec ECOMAISON VALDELIA VALOBAT pour la collecte séparée des déchets issus du mobilier usagé ;**

**↓ AUTORISE Madame le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de ces contrats.**

POUR : 59 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Jean-Paul RESCHE)

**Rapport n°12 - Délibération n°2023-266 : FONDS DE CONCOURS INTERCOMMUNAL - PETIT PATRIMOINE - ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE VIEILLESPESE**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2022-191 en date du 4 juillet 2022 attribuant un fonds de concours pour la restauration, la conservation et la valorisation du petit patrimoine non protégé au titre des Monuments historiques à hauteur de 50% d'un montant maximum de dépenses de 40 000 € H.T. (ou 40 000 € maximum de reste à charge en cas de cofinancements obtenus par la commune) dans la limite du respect du plafond d'aides publiques fixé à 80% ;

**Vu** la délibération de la commune de Vieillespese en date du 13 octobre 2023 engageant un programme de restauration de plusieurs sites du petit patrimoine bâti (fours et sacristie), et sollicitant Saint-Flour Communauté pour un fonds de concours à hauteur de 10 000 € (le montant prévisionnel de travaux H.T. de restauration étant estimé à 21 960.75 €) ;

**Vu** l'avis favorable du bureau exécutif en date du 30 novembre 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

↓**DECIDE DE SOUTENIR** la restauration de sites patrimoniaux portés par la commune de Vieillespesse dans le cadre du programme pour la restauration, la conservation et la valorisation du petit patrimoine non protégé au titre des Monuments historiques ;

↓**DECIDE D'ATTRIBUER** un fonds de concours à la commune de Vieillespesse à hauteur de 50 % d'un montant maximum de dépenses de 40 000 € HT (ou 40 000 € maximum de reste à charge en cas de cofinancements obtenus par la commune) ;

↓**DECIDE DE FIXER** le montant prévisionnel du fonds de concours à 10 000 € pour la commune de Vieillespesse pour un montant de travaux estimés à 21 960,75 € HT.

POUR : 59 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Didier AMARGER)

**Rapport n°12 – Délibération n°2023-267 : FONDS DE CONCOURS INTERCOMMUNAL – PETIT PATRIMOINE – ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE SAINT-LOUR**

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2022-191 en date du 4 juillet 2022 attribuant un fonds de concours pour la restauration, la conservation et la valorisation du petit patrimoine non protégé au titre des Monuments historiques à hauteur de 50% d'un montant maximum de dépenses de 40 000 € H.T. (ou 40 000 € maximum de reste à charge en cas de cofinancements obtenus par la commune) dans la limite du respect du plafond d'aides publiques fixé à 80% ;

**Vu** la délibération de la commune de Saint-Flour en date du 25 septembre 2023 engageant un programme de restauration de plusieurs sites du petit patrimoine bâti (chapelles, fours, abreuvoir), et sollicitant Saint-Flour Communauté pour un fonds de concours à hauteur de 17 386 € (le montant prévisionnel de travaux H.T. de restauration étant estimé à 34 772 €) ;

**Vu** l'avis favorable du bureau exécutif en date du 30 novembre 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

↓**DECIDE DE SOUTENIR** la restauration de sites patrimoniaux portés par la commune de Saint-Flour dans le cadre du programme pour la restauration, la conservation et la valorisation du petit patrimoine non protégé au titre des Monuments historiques ;

↓**DECIDE D'ATTRIBUER** un fonds de concours à la commune de Saint-Flour à hauteur de 50 % d'un montant maximum de dépenses de 40 000 € HT (ou 40 000 € maximum de reste à charge en cas de cofinancements obtenus par la commune) ;

↓**DECIDE DE FIXER** le montant prévisionnel du fonds de concours à 17 036 € pour la commune de Saint-Flour pour un montant de travaux estimés à 34 072 € HT.

POUR : 59 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Didier AMARGER)

**Rapport n°12 – Délibération n°2023-268 : FONDS DE CONCOURS INTERCOMMUNAL – LOGEMENT VACANT – ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE VIEILLESPESE**

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2022-192 en date du 4 juillet 2022 attribuant un fonds de concours pour la réhabilitation de logements locatifs communaux à hauteur de 20% du montant hors taxe des travaux éligibles plafonnés à 25 000 € HT par logement, soit une aide maximum de 5 000 € par logement dans la limite d'un dossier par commune (ou CCAS) et par an ;

**Considérant** qu'au titre de ce fonds de concours, les dépenses éligibles sont celles liées à la sortie de passoire énergétique et à la mise en place d'une rénovation globale ;

**Vu** la délibération de la commune de Vieillespesse en date du 7 juillet 2023 engageant le projet de rénovation d'un logement situé dans le bourg, et sollicitant Saint-Flour Communauté pour un fonds de concours à hauteur de 5 000 € (le montant prévisionnel de l'opération H.T. de rénovation étant estimé à 62 070.01 € HT de travaux) ;

**Vu** l'avis favorable du bureau exécutif en date du 30 novembre 2023 ;

**Précisant** que les crédits nécessaires au versement de ce fonds de concours sont inscrits au budget primitif 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

↓**DECIDE DE SOUTENIR** la rénovation d'un logement locatif par la commune de Vieillespesse dans le cadre du programme de réhabilitation de logements locatifs communaux ;

↓**DECIDE D'ATTRIBUER** un fonds de concours à la commune de Vieillespesse à hauteur de 20 % du montant hors taxe des travaux éligibles estimés à 55 444.28 € H.T. au stade DCE, plafonné à 5 000 € par projet ;

**↓DECIDE DE FIXER le montant prévisionnel du fonds de concours à 5 000 € pour la commune de Vieillespesse.**

POUR : 59 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Didier AMARGER)

**Rapport n°12 – Délibération n°2023-269 : FONDS DE CONCOURS INTERCOMMUNAL – LOGEMENT VACANT – ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE SAINT-REMY-DE-CHAUDS-AIGUES**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2022-192 en date du 4 juillet 2022 attribuant un fonds de concours pour la réhabilitation de logements locatifs communaux à hauteur de 20% du montant hors taxe des travaux éligibles plafonnés à 25 000 € HT par logement, soit une aide maximum de 5 000 € par logement dans la limite d'un dossier par commune (ou CCAS) et par an ;

**Considérant** qu'au titre de ce fonds de concours, les dépenses éligibles sont celles liées à la sortie de passoire énergétique et à la mise en place d'une rénovation globale ;

**Vu** la délibération de la commune de Saint-Rémy-de-Chauds-Aigues en date du 27 octobre 2023 engageant le projet de rénovation d'un logement situé dans le village de la Roche Canilhac, et sollicitant Saint-Flour Communauté pour un fonds de concours à hauteur de 5 000 € (le montant prévisionnel de l'opération H.T. de rénovation étant estimé à 196 357.62 € HT incluant les travaux et les frais d'études) ;

**Vu** l'avis favorable du bureau exécutif en date du 30 novembre 2023 ;

**Précisant** que les crédits nécessaires au versement de ce fonds de concours sont inscrits au budget primitif 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**↓DECIDE DE SOUTENIR la rénovation d'un logement locatif par la commune de Saint-Rémy-de-Chauds-Aigues dans le cadre du programme de réhabilitation de logements locatifs communaux ;**

**↓DECIDE D'ATTRIBUER un fonds de concours à la commune de Saint-Rémy-de-Chauds-Aigues à hauteur de 20 % du montant hors taxe des travaux éligibles estimés à 77 456.15 € C H.T. au stade DCE, plafonné à 5 000 € par projet ;**

**↓DECIDE DE FIXER le montant prévisionnel du fonds de concours à 5 000 € pour la commune de Saint-Rémy-de-Chauds-Aigues.**

POUR : 59 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Didier AMARGER)

**Rapport n°12 – Délibération n°2023-270 : FONDS DE CONCOURS INTERCOMMUNAL – LOGEMENT VACANT – ATTRIBUTION A LA COMMUNE DE NARNHAC**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2022-192 en date du 4 juillet 2022 attribuant un fonds de concours pour la réhabilitation de logements locatifs communaux à hauteur de 20% du montant hors taxe des travaux éligibles plafonnés à 25 000 € HT par logement, soit une aide maximum de 5 000 € par logement dans la limite d'un dossier par commune (ou CCAS) et par an ;

**Considérant** qu'au titre de ce fonds de concours, les dépenses éligibles sont celles liées à la sortie de passoire énergétique et à la mise en place d'une rénovation globale ;

**Vu** la délibération de la commune de Narnhac en date du 15 novembre 2023 engageant le projet de rénovation de deux logements communaux situés dans le bâtiment de la mairie, et sollicitant Saint-Flour Communauté pour un fonds de concours à hauteur de 5 000 € (le montant prévisionnel de l'opération H.T. de rénovation étant estimé à 121 901.92 € HT incluant les travaux et les frais d'études) ;

**Vu** l'avis favorable du bureau exécutif en date du 30 novembre 2023 ;

**Précisant** que les crédits nécessaires au versement de ce fonds de concours sont inscrits au budget primitif 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**↓DECIDE DE SOUTENIR la rénovation de deux logements locatifs par la commune de Narnhac dans le cadre du programme de réhabilitation de logements locatifs communaux ;**

**↓DECIDE D'ATTRIBUER un fonds de concours à la commune de Narnhac à hauteur de 20% du montant hors taxe des travaux éligibles estimés à 25 572.11 € C H.T. au stade DCE, plafonné à 5 000 € par projet ;**

**↓ DECIDE DE FIXER le montant prévisionnel du fonds de concours à 5 000 € pour la commune de Narnhac.**

POUR : 59 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Didier AMARGER)

**Rapport n°13 – Délibération n°2023-271 : APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS) - ADOPTION DE L'AVENANT N°4 A LA CONVENTION FIXANT LES MODALITES FINANCIERES DE LA PRESTATION DE SERVICES AVEC HAUTES TERRES COMMUNAUTE**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Pierre CHASSANG

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée ;

**Vu** la délibération n°2015-89 du conseil communautaire du pays de Saint-Flour Margeride en date du 28 mai 2015 portant adoption des conventions portant création d'un service commun au sens de l'article L5211-4-2 du C.G.C.T. pour organiser l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols (ADS) avec les communes compétentes ;

**Vu** la délibération n°2016-01 du conseil communautaire du pays de Saint-Flour Margeride en date du 18 février 2016 portant adoption de l'avenant à la convention portant création d'un service commun au sens de l'article L5211-4-2 du C.G.C.T. pour organiser l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols (ADS) avec les communes compétentes ;

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'Etat a mis fin à la mise à disposition de ses services pour l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

**Rappelant** que pour Saint-Flour Communauté, le service commun bénéficie à 31 communes à savoir Alleuze, Andelat, Brezons, Chaudes-Aigues, Clavières, Coltines, Coren, Deux-Verges, Fridefont, Lieutadès, Val d'Arcomie, Montchamp, Neuvéglise-sur-Truyère, Paulhac, Pierrefort, Roffiac, Ruynes-en-Margeride, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Urcize, Talizat, Tanavelle, Les Ternes, Tiviers, La Trinitat, Ussel, Vabres, Valuéjols et Vieillespesse ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Hautes-Terres Communauté en date du 14 décembre 2017 fixant les modalités de prestation de services pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, pour le compte des communes suivantes dans le cadre d'une convention de prestation de services :

- Albepierre-Bredons,
- La Chapelle d'Alagnon,
- Laveissenet,
- Laveissière,
- Lavigerie,
- Massiac,
- Murat,
- Neussargues-en-Pinatelle,
- Saint-Mary-le-Plain ;

**Vu** la délibération n°2018-162 du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté en date du 24 juillet 2018 approuvant la convention signée avec Hautes Terres Communauté et tendant à confier au service commun mutualisé de Saint-Flour Communauté l'instruction des autorisations d'urbanisme, au titre de l'année 2018, pour les communes de Hautes Terres Communauté susnommées, dans le cadre d'une prestation de services ;

**Vu** la délibération n°2019-210 du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté en date du 11 avril 2019 approuvant la convention signée avec Hautes Terres Communauté, au titre des années 2019 et 2020 ;

**Vu** la délibération n°2020-317 du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté en date du 14 décembre 2020 approuvant l'avenant n°1 à la convention signée avec Hautes Terres Communauté au titre des années 2019 et 2020, et tendant à poursuivre le partenariat initié conformément à la délibération du conseil communautaire de Hautes Terres Communauté du 22 février 2019 jusqu'au 31 décembre 2021 ;

**Vu** la délibération n°2021-268 du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté en date du 22 novembre 2021 approuvant l'avenant n°2 à la convention signée avec Hautes Terres Communauté au titre des années 2019 et 2020, et tendant à poursuivre le partenariat initié conformément à la délibération du conseil communautaire de Hautes Terres Communauté jusqu'au 30 juin 2022 ;

**Vu** la délibération n°2022-171 du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté en date du 23 mai 2022 approuvant l'avenant n°3 à la convention signée avec Hautes Terres Communauté au titre des années 2019 et 2020, et tendant à poursuivre le partenariat initié conformément à la délibération du conseil communautaire de Hautes Terres Communauté jusqu'au 31 décembre 2023 ;

**Considérant** la volonté du Bureau exécutif de Hautes-Terres Communauté de poursuivre le partenariat avec Saint-Flour Communauté ;

**Vu** le projet d'avenant n°4 à la convention, annexé à la délibération, tendant à proroger la convention jusqu'au 31 décembre 2024, sous réserve de l'approbation par le conseil communautaire de Hautes Terres Communauté lors de sa prochaine séance ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**↓ APPROUVE les termes de l'avenant n°4 à la convention de prestations de services entre Hautes Terres Communauté et Saint-Flour Communauté, reportant le terme de cette convention au 31 décembre 2024 ;**

**↓ AUTORISE Madame le Président à signer ledit avenant au nom de Saint-Flour Communauté, d'engager les dépenses afférentes et d'émettre les titres de recettes à destination de Hautes Terres Communauté.**

POUR : 60 VOIX

**Rapport n°14 – Délibération n°2023-272 : DIFFUSION ARTISTIQUE - THEATRE LE REX - ADOPTION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET DU REGLEMENT INTERIEUR DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA COMPETENCE PAR SAINT-FOUR COMMUNAUTE**

**RAPPORTEUR** : Madame Sophie BENEZIT

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-9, et le III. de l'article L. 5211-5 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Saint-Flour n°14/10/2013-116 en date du 14 octobre 2013 portant transfert de la compétence « diffusion du spectacle vivant » à la communauté de communes du pays de Saint-Flour ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-1619 du 20 décembre 2013 portant création de la Communauté de communes du pays de Saint-Flour Margeride, issue de la fusion des Communautés de communes du Pays de Saint-Flour et de Margeride Truyère ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2014-82 en date du 30 juin 2014 portant approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charge, dans le cadre du transfert de la compétence « diffusion du spectacle vivant » ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2016-1099 du 3 octobre 2016 et n°2017-0316 du 6 avril 2017 portant création de la Communauté de communes Saint-Flour Communauté ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2018-258 de Saint-Flour Communauté en date du 29 novembre 2018 portant harmonisation des compétences facultatives de Saint-Flour Communauté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-624 du 28 mai 2019 portant harmonisation des compétences facultatives de la Communauté de communes Saint-Flour Communauté ;

**Vu** la convention de mise à disposition par la Commune de Saint-Flour du Théâtre le Rex pour l'exercice de la compétence « Diffusion du Spectacle vivant » en date du 28 avril 2014 et venant à terme au 31 décembre 2023 ;

**Considérant** que, conformément à l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Saint-Flour Communauté est affectataire du Théâtre le Rex, propriété de la ville de Saint-Flour ;

**Considérant** la volonté de Saint-Flour Communauté et de la Commune de Saint-Flour d'organiser leur collaboration pour l'exploitation du Théâtre le Rex, dans le cadre de l'affectation du bien à l'exercice de la compétence ;

**Considérant** le projet de convention de mise à disposition du bien jointe à la délibération (annexe 1) prévoyant les engagements respectifs des parties suivants :

- La Commune de Saint-Flour met à disposition de Saint-Flour Communauté, à titre gratuit, le théâtre le Rex, pour l'exercice de sa compétence diffusion artistique, et tant que celle-ci l'exerce, sans limitation de durée ;

- Saint-Flour Communauté, en qualité d'affectataire, assume, sur tous les biens mis à disposition par la Commune, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner, ainsi que tous pouvoirs de gestion ; Elle assume les frais de fonctionnement et d'entretien du bien et en perçoit les produits, dans le respect des conditions précisées dans le règlement intérieur d'utilisation du bien ;

- Un comité technique composé de membres élus des deux collectivités est institué avec pour objectif de faciliter le partage des informations techniques relatives à l'exploitation du Rex ;

**Considérant** par ailleurs le projet de règlement intérieur joint à la délibération (annexe 2) permettant d'organiser l'occupation du bien par ses utilisateurs pour des manifestations à vocation culturelle ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**↓ APPROUVE le projet de convention de mise à disposition du théâtre le Rex à intervenir entre la Commune de Saint-Flour et Saint-Flour Communauté dans le cadre de**

l'exercice de sa compétence « diffusion artistique et spectacle vivant », tel qu'annexé à la délibération (annexe 1) ;

- ↓ **APPROUVE** le projet de règlement intérieur du Théâtre Le Rex, tel qu'annexé à la délibération (annexe 2) ;
- ↓ **AUTORISE** Madame le Président à signer ladite convention, le règlement intérieur ainsi que tous documents nécessaires à leur mise en œuvre.

POUR : 59 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Guy MICHAUD)

**Rapport n°15 – Délibération n°2023-273 : PROPRIETE DU COLOMBIER - INDIVISION REYT DUTEIL - REGULARISATION DE L'ACQUISITION D'UNE PARCELLE**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> juin 2006 relative à l'acquisition de terrains dans le cadre de la construction du centre aqualudique, appartenant aux héritiers de Madame DEYDIER Léonie Solange Anne-Marie épouse REYT ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 29 mai 2009 relative à l'acquisition de la propriété du Colombier appartenant aux consorts REYT DUTEIL ;

**Vu** les actes de vente en date des 27 avril 2007 et 6 janvier 2010 relatifs aux acquisitions de terrains par Saint-Flour Communauté aux consorts REYT DUTEIL ;

**Considérant** qu'il reste à régulariser l'acquisition de la parcelle cadastrée section AL n°758 appartenant à l'indivision REYT DUTEIL, d'une contenance totale de 1 198 m<sup>2</sup>, contiguë à la propriété foncière de Saint-Flour Communauté ;

**Considérant** que cette parcelle est cédée par l'indivision REYT DUTEIL à Saint-Flour Communauté à l'euro symbolique ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

↓ **DECIDE D'ACQUERIR** la parcelle cadastrée section AL N°758 d'une contenance de 1 198 m<sup>2</sup>, située à Saint-Flour et appartenant à l'indivision REYT DUTEIL à l'euro symbolique non recouvert ;

↓ **AUTORISE** Madame le Président à signer l'acte notarié qui constatera cette acquisition et toutes les pièces nécessaires à cette démarche.

POUR : 60 VOIX

**Rapport n°16 – Délibération n°2023-274 : BUDGET PRIMITIF 2023 - DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Daniel MIRAL

**Vu** le budget primitif 2023 adopté par délibération du Conseil communautaire en date du 7 avril 2023 ;

**Considérant** les ajustements nécessaires, par décision modificative, devant intervenir sur l'exercice budgétaire 2023 ;

**Considérant** les projets de décisions modificatives budgétaires tels que présentés ci-après :

DEPENSES			RECETTES		
ARTICLE	DESIGNATION	MONTANT	ARTICLE	DESIGNATION	MONTANT
<b>BUDGET GENERAL</b>					
<i>Ajustements de crédits</i>					
c/60618-01	Autres fournitures	- 400 €			
c/739221-020	FNGIR	+ 200 €			
c/657363	Subvention de fonctionnement	+ 200 €			
c/13911-040	Amort des subventions	+ 3 000 €	c/777-042	Amort des subventions	+ 3 000 €
c/6811-042	Dotations aux amort	+ 10 000 €	c/280422-040	Dotations aux amort	+ 10 000 €
023	Virement à la section d'investissement	- 7 000 €	021	Virement de la section de fonctionnement	- 7 000 €

20415332-77	Subventions d'équipement versé	+ 80 000 €			
20421-19	Subventions d'équipement versé	- 17 000 €			
c/202 op 55	Frais d'étude	- 63 000 €			
<b>Intégration des frais d'études et d'annonces</b>					
c/2313-041	Constructions-Op.18	+ 5 060 €	c/2031-041	Frais d'études-Op.18	+ 5 060 €
C/2313-041	Constructions-Op.109	+ 37 059 €	c/2031-041	Frais d'études-Op.109	+ 35 835 €
			c/2033-041	Frais d'annonces-Op.109	+ 1 224 €
<b>BUDGET ANNEXE COLLECTE DES OM / DECHETTERIES</b>					
<b>Ajustements entre opérations – Service Déchetteries</b>					
c/2031-Op.19	Frais d'études	+ 5 000 €			
c/2313-Op.18	Constructions	- 2 280 €			
c/2188-Op.16	Autres immobilisations	- 2 720 €			
<b>Intégration des frais d'insertion</b>					
c/215731-041	Matériel roulant	+ 500 €	c/2033-041	Frais d'insertion	+ 500 €
<b>Régularisation de titres sur exercices antérieurs</b>					
c/673	Titres annulés	+ 1 150 €	c/70612	Redevance spéciale	+ 1 150 €
<b>BUDGET ANNEXE MAISONS TERRITORIALES DE SANTE</b>					
<b>Intégration des frais d'études et d'insertion maison de santé Pierrefort</b>					
c/2313-041	Constructions	+ 55 435 €	c/2033-041	Frais d'insertion	+ 600 €
			c/2031-041	Frais d'études	+ 54 835 €
<b>BUDGET ANNEXE ZA NEUVEGLISE</b>					
<b>Régularisation des ICNE</b>					
C/661121	ICNE de l'exercice	+ 1 530 €			
C/605	Achat de matériel, équipements et travaux	- 1 530 €			
<b>REGIE DISTRIBUTION DE CHALEUR</b>					
<b>Intégration des frais d'études</b>					
c/2153-041	Installations à caractère spécifique	+ 813 €	c/2031-041	Frais d'études	+ 813 €
<b>BUDGET ANNEXE POLES ENSEIGNEMENT/DIFFUSION ET LECTURE PUBLIQUE</b>					
<b>Régularisation cotisations</b>					
c/6488	Autres charges de personnel	+ 2 400 €	c/70878	Remboursement de tiers	+ 2 400 €
<b>BUDGET ANNEXE ATELIERS RELAIS DE COMMERCE/MULTIPLES RURAUX</b>					
<b>Constitution de provisions pour créances douteuses (MR Malbo)</b>					
c/6132-66	Locations immobilières	- 1 193,23 €			
c/6811-66	Dotation aux amortissements	- 45,33 €	c/281848-66	Amortissements autres	- 45,33 €
c/6817-66	Dotation créances douteuses	+ 1 238,56 €			

c/2188-105-66	Autres immobilisations	- 45,33 €			
<b>BUDGET ANNEXE AIRE D'ACCUEIL GENS DU VOYAGE</b>					
<b><i>Païement des intérêts d'emprunt et écritures d'amortissement</i></b>					
c/66111	Intérêts des emprunts	+ 200 €	c/74751	Participation du budget général	+ 200 €
c/6811-042	Dotations aux amort	+ 11 400 €	c/28138-040	Dotations aux amort	+ 6 827 €
			c/281828-040	Dotations aux amort	+ 933 €
			c/28158-040	Dotations aux amort	+ 3 640 €
c/139361-042	Amort des subventions	+ 2 165 €	c/777-040	Amort des subventions	+ 2 165 €
c/023	Virement à la section d'investissement	- 9 235 €	021	Virement de la section de fonctionnement	- 9 235 €
<b><i>Régularisations écritures 2022</i></b>					
C/2158-Op.101	Autres installations, matériel et outillage tech	+ 36 394 €	C/2312-Op.101	Agencements et aménagements terrains	+ 36 394 €
C/2138-Op.101	Autres constructions	+ 2 600 €	C/2312-Op.101	Agencements et aménagements terrains	+ 2 600 €
<b>BUDGET ANNEXE CENTRE AQUALUDIQUE</b>					
<b><i>Ajustements charges de personnel</i></b>					
c/60612-323	Electricité	- 25 000 €			
c/64111-323	Rémunération principale	+ 25 000 €			
<b>BUDGET ANNEXE ZA VOLZAC</b>					
<b><i>Bornage</i></b>					
c/6045-61	Etudes et travaux	+ 4 000 €	7015-61	Ventes de terrain	+ 4 000 €

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

↓ **ADOpte** les décisions modificatives telles que présentées dans la délibération ;

↓ **AUTORISE** Madame le président à procéder aux mouvements de crédits correspondants.

POUR : 59 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Jean-Paul RESCHE)

**Rapport n°16 – Délibération n°2023-275 : BUDGET PRIMITIF 2023 - REVERSEMENT D'AVANCE AU BUDGET GENERAL DU BUDGET ANNEXE ATELIERS RELAIS DE COMMERCE / MULTIPLES RURAUX**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Daniel MIRAL

**Vu** le budget primitif 2023 adopté par délibération du conseil communautaire n°2023-109 en date du 7 avril 2023 ;

**Vu** le contrat administratif de crédit-bail immobilier en date du 25 février 2004 intervenu entre l'EURL Jean-Louis CAYLAT et la Communauté de communes du pays de Pierrefort-Neuvéglise pour l'occupation de locaux artisanaux situés sur la zone d'activités de l'Aubrac à Pierrefort, pour une durée de 17 ans, venant à terme au 31/03/2021 ;

**Vu** l'avenant n°1 en date du 23 mai 2008 audit contrat administratif de crédit-bail immobilier substituant la société Labrunie à l'EURL Jean-Louis Cayla comme crédit-preneur pour le lot n°1 des bâtiments objet du contrat administratif de crédit-bail immobilier, et laissant poursuivre le crédit-bail immobilier intervenu avec l'EURL Jean Louis CAYLAT pour l'occupation du lot n°2 des mêmes bâtiments, celui-ci ayant indiqué vouloir ne conserver qu'une partie des constructions ;

**Vu** l'avenant n°2 en date du 12 février 2010 audit contrat administratif de crédit-bail immobilier substituant la société Labrunie à l'EURL Jean-Louis Cayla comme crédit-preneur pour l'ensemble des constructions (lot n°1 et lot n°2), et prorogeant le terme du contrat administratif de crédit-bail immobilier au 31 mars 2025 ;

**Vu** l'avenant n°3 en date du 2 octobre 2014 portant cession des droits dudit contrat administratif de crédit-bail immobilier à la SARL La Corniche ;

**Considérant** que les sommes versées historiquement par la Communauté de communes du Pays de Pierrefort-Neuvéglise en faveur du budget annexe pour compenser des loyers impayés doivent être reversées au budget général ;

**Considérant** que pour l'exercice 2023, le montant à reverser au budget général s'élève à 14 476,58€ ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

↓ **DECIDE DE PROCEDER** au reversement d'un montant de 14 476,58 € du budget annexe « atelier relais de commerce / multiples ruraux » vers le budget général, correspondant au remboursement d'une partie des sommes versées historiquement par le budget général de la Communauté de communes du Pays de Pierrefort-Neuvéglise en faveur du budget annexe pour compenser des loyers impayés ;

↓ **AUTORISE** Madame le Président à procéder aux mouvements de crédits correspondants.

POUR : 59 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Jean-Paul RESCHE)

**Rapport n°17 – Délibération n°2023-276 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES SOCIAUX, CULTURELS ET SPORTIFS - COMPLEMENT 2023**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Daniel MIRAL

**Vu** les demandes de subventions des organismes et associations reçues au titre de l'année 2023 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2023-194 en date du 3 juillet 2023 portant attribution d'une participation financière aux associations et organismes sociaux, culturels et sportifs pour l'année 2023 ;

**Vu** la délibération n°2019-390 en date du 25 septembre 2019 portant règlement d'attribution des subventions aux clubs sportifs de haut niveau ;

**Considérant** les crédits disponibles inscrits au budget primitif 2023 au chapitre 65 ;

**Considérant** les propositions complémentaires de subventions 2023, ci-dessous, s'inscrivant dans l'action communautaire de Saint-Flour Communauté ou présentant un caractère exceptionnel ;

Association/organisme	Manifestation/projet	Montant proposé pour l'exercice 2023
<b>Manifestations à caractère agricole d'intérêt communautaire</b>		
Ski club de Saint-Urcize	Festival Latcen Pas	1 000 €
Comité de foire de Vieillespesse - Mairie	Foire annuelle	1 000 €
Comité d'animation de Chaudes Aigues	Animations commerciales	3 000 €
<b>Application d'attribution des aides communautaires aux associations sportives Soutien aux clubs de sport collectif de haut niveau Détail annexé à la délibération</b>		
Football	Sport de haut niveau	2 503 €
Handball	Sport de haut niveau	7 324 €
Rugby	Sport de haut niveau	2 173 €

**Vu** l'avis favorable du bureau exécutif du 4 décembre 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

↓ **DECIDE D'ACCORDER** une participation financière, au titre de l'année 2023, aux associations et organismes sociaux, culturels et sportifs, telle que définie dans le tableau ci-dessus ;

↓ **AUTORISE** Madame Le Président à signer les conventions s'y tenant ainsi que toutes les pièces nécessaires au versement desdites subventions.

POUR : 54 VOIX

ABSTENTIONS : 4 (M. Alberto COSTANTINI, MME Yolande CHASSANG, M. Philippe DELORT, MME Maryline VICARD)

**Rapport n°18 – Délibération n°2023-277 : AVANCEMENT DE GRADE : RATIO PROMU PROMOUVABLE POUR L'ANNEE 2024**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU

**Vu** les dispositions introduites par l'article 35 de la loi du 19 février 2007 d'application immédiate modifiant l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Rappelant** que le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi pouvant être promu à l'un des cadres d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade ;

**Considérant** que ce taux de promotion est fixé souverainement par l'Assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial et qu'il peut varier de 0 à 100 % et d'un grade à l'autre ;

**Précisant** qu'un ratio à 0% ne permettra aucun avancement de grade tandis qu'un ratio à 100% permettra de pouvoir nommer l'ensemble des agents promouvables sous réserve des réussites aux examens et aux concours par les agents, et sous réserve du choix de l'autorité territoriale ;

**Rappelant** que l'autorité territoriale reste libre de nommer, ou non, les agents à un grade d'avancement et qu'il peut choisir de ne pas inscrire les agents au tableau d'avancement de grade même si les ratios le permettent ;

**Vu** le tableau des effectifs arrêté au 31 décembre 2022 (examiné en CST le 9 janvier 2023) et ses mises à jour effectuées au cours de l'année 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

↓ **DECIDE DE FIXER le taux de promotion d'avancement de grade pour l'année 2024 au ratio commun à tous les cadres d'emplois à 100 % ;**

↓ **PRECISE que même si le ratio d'avancement est défini à 100 %, l'autorité territoriale reste libre de nommer ou non l'agent promouvable en lien avec les lignes directrices de gestion (LDG) ;**

↓ **DECIDE D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants ;**

↓ **AUTORISE Madame le Président à signer tout acte y afférent.**

POUR : 59 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Jean-Paul RESCHE)

#### **Rapport n°18 – Délibération n°2023-278 : RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU

**Vu** l'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique modifiant les dispositions encadrant le bilan social ;

**Considérant** que dorénavant, les administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n°83-634 modifiée doivent élaborer chaque année un rapport social unique (RSU) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public ;

**Rappelant** que le RSU est établi autour de plusieurs thématiques : l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi, des Effectifs et des Compétences (GPEEC) ;

**Rappelant** qu'il permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents, et comparer la situation des hommes et des femmes, et de suivre l'évolution de cette situation ;

**Rappelant** qu'il permet d'apprécier la mise en œuvre de mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap ;

**Considérant** que le RSU a pour vocation de rassembler en un seul document, et donc de se substituer aux divers rapports tels que le rapport sur l'état de la collectivité (aussi appelé « bilan social »), le rapport d'égalité professionnelle et le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

**Rappelant** que pour la réalisation du Rapport Social Unique, la collectivité a utilisé un outil mis en ligne par les centres de gestion, grâce auquel les données du Rapport Social Unique sont valorisées au travers d'un rapport, qui reprend les principaux indicateurs (effectifs, caractéristiques des agents sur emploi permanent, pyramide des âges, temps de travail, mouvements et promotions, budget et rémunérations, formation, action sociale et protection sociale complémentaire, conditions de travail, handicap, relations sociales, absentéisme ...) ;

**Vu** l'article 33-3 de la loi n°84-53 modifiée précisant que le rapport social unique prévu à l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 est présenté à l'assemblée délibérante ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial du 12 décembre 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

↓ **PREND ACTE** du rapport social unique 2022 de Saint-Flour Communauté annexé à la délibération.

POUR : 59 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Jean-Paul RESCHE)

**Rapport n°18 : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL : RENOUELEMENT DES CONVENTIONS - AJOURNE**

**Rapport n°18 – Délibération n°2023-279 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CHARGE DE COMMUNICATION, RESPONSABLE DE SERVICE**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU

**Vu** l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique énonçant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, et qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2° ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 1 ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération relative au régime indemnitaire n°2023-032 du 27 février 2023 ;

**Vu** la délibération n°2020-338 du 14 décembre 2020 créant l'emploi permanent à temps complet de chargé de communication, responsable du service ;

**Vu** la délibération relative au régime indemnitaire n°2023-032 du 27 février 2023 ;

**Rappelant**

✓ Que cet emploi peut être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, du cadre d'emplois d'attaché au grade d'attaché territorial ;

✓ Qu'au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences attendues et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi peut également être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie A conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent ;

✓ Que l'agent contractuel peut être recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 ans et au maximum pour une durée initiale de 3 ans ;

✓ Que le recrutement de l'agent contractuel est prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

✓ Que ce contrat est renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne peut excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée ;

**Précisant** que la rémunération est calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'attaché territorial du cadre d'emplois de d'attaché, dans les conditions suivantes :

Fonction	Durée	Emploi	Nombre de poste(s)	Rémunération
Chargé de communication Responsable de service	En cas d'emploi contractuel : CDD de 1 à 3 ans ou CDI (si éligible).	Grade d'attaché territorial	1	Echelon 1 à 11 De IB 444 / IM 390 jusqu'à IB 821 / IM 673 (*) En fonction de la situation statutaire et/ou de l'expérience professionnelle Selon les grilles en vigueur au 1 <sup>er</sup> juillet 2023.

(\*) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, 5 points sont ajoutés à tous les indices majorés en application du décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civiles et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics

d'hospitalisation.

**Vu** le tableau des effectifs ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

↓ **DECIDE DE METTRE A JOUR l'emploi de chargé de communication, responsable de service dans les conditions décrites ci-dessus (date prévisionnelle de prochain recrutement : 4 janvier 2024) ;**

↓ **AUTORISE Madame le Président à signer l'ensemble des documents afférents à ce recrutement (arrêtés, contrats de travail, conventions et éventuels avenants) ;**

↓ **DECIDE DE MODIFIER le tableau des emplois en conséquence ;**

↓ **DECIDE DE PREVOIR au budget les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges sociales de cet emploi.**

POUR : 59 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Jean-Paul RESCHE)

### **Rapport n°18 – Délibération n°2023-280 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS – ANIMATEUR NATURA 2000**

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU

**Vu** l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique énonçant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, et qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2° ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 1 ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération relative au régime indemnitaire n° 2023-032 du 27 février 2023 ;

**Vu** la délibération n°2021-100 du 10 mars 2021 créant l'emploi permanent à temps complet d'animateur Natura 2000 ;

#### **Rappelant**

✓ Que cet emploi peut être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technicien, du cadre d'emplois de technicien au grade de technicien territorial ;

✓ Qu'au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences attendues et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi peut également être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie B conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent ;

✓ Que l'agent contractuel peut être recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 ans et au maximum pour une durée initiale de 3 ans ;

✓ Que le recrutement de l'agent contractuel est prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;

✓ Que ce contrat est renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne peut excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

**Précisant** que la rémunération est calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de technicien territorial du cadre d'emplois de technicien, dans les conditions suivantes :

Fonction	Durée	Emploi	Nombre de poste(s)	Rémunération
Animateur Natura 2000	En cas d'emploi contractuel : CDD de 1 à 3 ans ou CDI (si éligible).	Grade de technicien	1	Echelon 1 à 13 De IB 389 / IM 368 jusqu'à IB 597 / IM 503 (*)  En fonction de la situation statutaire et/ou de

				l'expérience professionnelle Selon les grilles en vigueur au 1 <sup>er</sup> juillet 2023.
--	--	--	--	---

(\*) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, 5 points sont ajoutés à tous les indices majorés en application du décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

**Vu** le tableau des effectifs ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

↓ **DECIDE DE METTRE A JOUR** l'emploi d'animateur Natura 2000 dans les conditions décrites ci-dessus (date prévisionnelle de prochain recrutement : 1<sup>er</sup> janvier 2024) ;

↓ **AUTORISE** Madame le Président à signer l'ensemble des documents afférents à ce recrutement (arrêtés, contrats de travail, conventions et éventuels avenants) ;

↓ **DECIDE DE MODIFIER** le tableau des emplois en conséquence ;

↓ **DECIDE DE PREVOIR** au budget les crédits nécessaires à la rémunération et au paiement des charges sociales de cet emploi.

POUR : 59 VOIX

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 (M. Jean-Paul RESCHE)

#### **Rapport n°19 – Délibération n°2023-281 : DECISIONS DE LA PRESIDENTE PRISES PAR DELEGATION**

**RAPPORTEUR** : Madame Céline CHARRIAUD

Par délibérations N°2020-136 en date du 30 juillet 2020 et N°2020-273 du 13 octobre 2020, le Conseil Communautaire a donné délégation à Madame le Président pour le traitement des affaires limitativement énumérées pour toute la durée de son mandat.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, elle porte à votre connaissance les décisions prises dans ce cadre telles qu'annexées ci-après :

2023-475	12/09/2023	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 244 23 S0003
2023-593	08/11/2023	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 152 23 S0016
2023-594	08/11/2023	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 23 S0059
2023-595	08/11/2023	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 23 S0060
2023-597	16/11/2023	Espace Naturel Sensible (ENS) du Puy de la Tuile – Mise en œuvre de l'action 2.6 du contrat ENS « développement d'une gestion forestière durable »
2023-598	20/11/2023	Convention d'accompagnement du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) – Animation d'une conférence dans le cadre des mardis de l'architecture proposés par le PAH de Saint-Flour Communauté
2023-599	21/11/2023	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 045 23 S0017
2023-600	21/11/2023	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 045 23 S0018
2023-601	21/11/2023	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 23 S0061
2023-602	21/11/2023	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 187 23 S0062
2023-603	21/11/2023	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 209 23 S0004
2023-604	21/11/2023	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 209 23 S0005
2023-605	21/11/2023	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 216 23 S0010
2023-606	21/11/2023	Renonciation à l'exercice du droit de préemption IA 015 231 23 S0014
2023-607	24/11/2023	Bâtiment de l'ALSH de Saint-Flour – Mission de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement d'une réserve en bureau pour le RPE
2023-608	23/11/2023	Création d'un poste non permanent dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité
2023-611	29/11/2023	Marché de service relatif à l'étude de faisabilité d'une légumerie
2023-612	28/11/2023	Création d'un poste non permanent dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité
2023-613	29/11/2023	Contrat de livraison gaz pour la maison de site d'Alleuze et pour le centre aqualudique de Saint-Flour
2023-616	29/11/2023	Rénovation énergétique du centre aqualudique intercommunal de Saint-Flour – Phase 1 relamping – Demande de subventions auprès du Département au titre du fonds Cantal Innovation

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

A Saint-Flour, le 13 décembre 2023

La Présidente

Céline CHARRIAUD



La secrétaire de séance,

Loïc POUDEROUX

